

(Traduction)

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, D'AUSTRALIE, DE NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN CONCERNANT LES SÉPULTURES EN TERRITOIRE ITALIEN DE MEMBRES DES FORCES ARMÉES DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE

Les GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, D'AUSTRALIE, DE NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN (ci-après dénommés "les pays du Commonwealth") d'une part: et

Le GOUVERNEMENT ITALIEN d'autre part:

Désireux de modifier les dispositions de l'Accord signé à Rome le 11 mai 1922 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement italien, modifié par l'échange de notes du 6 août 1936 (ci-après dénommé l'Accord de 1922) et concernant les sépultures de soldats britanniques en Italie; et

Désireux de stipuler de nouvelles dispositions relatives aux cimetières, tombes et monuments des membres des Forces armées des pays du Commonwealth qui sont tombés dans la guerre de 1939-1945 et ont été enterrés en territoire italien:

Ont décidé de conclure un Accord à ces fins et sont convenus en conséquence de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

1. Le présent Accord s'applique aux cimetières, tombes et monuments en territoire italien visés par l'Accord de 1922 ainsi qu'aux cimetières et tombes, situés dans ledit territoire, dans lesquels sont inhumés les restes de membres des Forces armées des pays du Commonwealth qui sont tombés sur le champ de bataille ou sont morts en service durant la guerre de 1939-1945, ainsi qu'aux monuments déjà érigés ou qui pourront être érigés à leur mémoire.

2. Dans le présent Accord, toute mention des "sépultures de guerre du Commonwealth" et des "cimetières de guerre du Commonwealth", selon le cas, doit s'entendre à la fois de ceux que vise l'Accord de 1922 et de ceux de la guerre de 1939-1945.

Les cimetières ou tombes de la guerre de 1939-1945 sont distingués lorsqu'il y a lieu par la mention explicite "cimetières ou tombes de guerre de 1939-1945 du Commonwealth", selon les cas.

ARTICLE 2

La Commission impériale des sépultures militaires, constituée en vertu d'une charte royale en date du 21 mai 1917 (approuvée par Sa Majesté en conseil le 10 mai 1917) et dénommée dans le présent Accord "la Commission", est reconnue par le Gouvernement italien comme le seul organisme officiel chargé du soin des cimetières, tombes et monuments de guerre du Commonwealth.

ARTICLE 3

1. Le Gouvernement italien s'engage à accorder gratuitement à la Commission le libre usage des étendues de terrain dans lesquelles sont situés les cimetières de guerre de 1939-1945 du Commonwealth, pour cette fin précise